

ARRETE PERMANENT N°037  
Réglementations de la circulation et du stationnement  
Rue du Progrès (Voie 0920)

Le Maire de la Ville de Carrières sur Seine,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211 -1 L 22.12.1. L 22.12.-2.L 22.13.-1.L 22.13.-2.

Vu le code de L'action sociale et des familles notamment L 241-3-2.

Vu l'Arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière dans les textes modifiés et complétés.

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté vient en complément de l'arrêté général en date du 20 août 2003, visé en Sous-préfecture le 28 août 2003. Tous nos arrêtés antérieurs relatifs au stationnement et à la circulation des véhicules de toute nature, rue du Progrès à Carrières sur Seine, sont abrogés et remplacés par celui-ci.

Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature sera réglementée comme suit :

- Limitée à 30 km/h du fait de son statut en zone 30, sur toute sa longueur

Article 3 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera autorisé de façon suivante :

- Article 3.1 : Unilatéral côté pair aux emplacements figés et réservés à cet effet, sur toute la longueur de la rue
- Article 3.2: Le stationnement sera réservé aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons grand invalide civil (GIC) ou grand invalide de guerre (GIG) aux emplacements suivants:
  - au droit du n°14.
- Article 3.3 : Le stationnement hors emplacements prévus à cet effet sera considéré comme stationnement gênant et mis en fourrière au vu de l'article R417-10 du code de la route.
- Article 3.4 : Le stationnement est interdit à tout véhicule :
  - en dehors des emplacements figés et réservés à cet effet.
- Article 3.5 : Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera autorisé du lundi au vendredi de 6 heures à 22 heures uniquement :
  - pour les services publics,
  - pour les livraisons,
  - pour les déménagements sous réserve d'autorisation accordée par Monsieur le Maire,
  - avec une autorisation spécifique accordée par Monsieur le Maire.

Article 4 : La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée rue du Progrès comme suit :

- Article 4.1 : la circulation des cyclistes à contresens est autorisée sur la bande cyclable du fait du statut en zone 30 de la rue
- Article 4.2 : La circulation des véhicules est interdite aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes

Une dérogation au présent article concerne la circulation poids lourds pour :

- Les véhicules jusqu'à 12,5 tonnes pour :  
Les livraisons et déménagements soumis à autorisation préalable délivrée par Monsieur le Maire.
- Les véhicules jusqu'à 19,5 tonnes affectés aux services publics.
- Article 4.3 : Sens unique sur toute la longueur de la rue, depuis la rue du Colombier vers la rue Paul Doumer.
- Article 4.4 : Le régime du « STOP » sera institué sur la rue du Progrès au droit :
  - de l'intersection avec la rue Paul Doumer
- Article 4.5 : Le régime de priorité à droite sera institué sur la rue du Progrès au droit :
  - de l'intersection avec l'avenue Beauséjour,
- Article 4.6 : Un ralentisseur du type plateau surélevé sera implanté :
  - au droit de l'impasse du Progrès
  - au droit de l'intersection avec la rue du Colombier

En conséquence, tout conducteur abordant le ralentisseur devra conserver une vitesse limitée à 30 km/h à l'approche de celui-ci. Une interdiction de stationner de véhicule de toute nature est instituée au droit du ralentisseur.

Article 5 : La rue du Progrès est classée :

Voie communale.

Article 6: Les signalisations réglementaires horizontales et verticales indiquant ces prescriptions seront mises en place par la ville de Carrières-sur-Seine.

Article 7 : Les infractions seront sanctionnées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Mise en Application

Le Maire de Carrières sur Seine, Monsieur Le Commissaire de Houilles, Monsieur Le commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint Germain en Laye, Le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 10 avril 2012

Le Maire Adjoint  
Délégué Sécurité Travaux Voirie Urbanisme  
Michel MILLOT

